

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant acceptation de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton et des deux protocoles prorogeant cet accord

(70/461/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que la Commission a mené au nom de la Communauté les négociations pour l'acceptation et le renouvellement de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton;

considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commerciale commune, il convient que la Communauté adhère à cet accord;

considérant que cet accord expire le 30 septembre 1970 et qu'il y a lieu d'en accepter la prorogation jusqu'au 30 septembre 1973;

considérant que, par son acceptation dudit accord, la Communauté entend reprendre intégralement les droits et les obligations des États membres,

DÉCIDE:

Article premier

Sont acceptés, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton et les deux protocoles prorogeant cet accord, dont les textes sont repris en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole d'acceptation ainsi que les deux protocoles de prorogation, et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

S. von BRAUN

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton

Cet accord est entré en application le 1^{er} octobre 1962. Il cessera d'avoir effet le 30 septembre 1967.

Les pays suivants y participent :

États membres de la C.E.E.	Australie (21 nov. 1962)
Canada	Autriche (24 oct. 1962)
Danemark	République de Chine (15 jan. 1964)
Espagne	Colombie (30 jan. 1963)
États-Unis	République de Corée (10 déc. 1964)
Hong-Kong	Finlande (31 août 1964)
Inde	Grèce (18 août 1966)
Israël	Jamaïque (26 nov. 1963)
Japon	Mexique (11 déc. 1962)
Norvège	Turquie (4 août 1964)
Pakistan	Pologne
Portugal	
République arabe unie	
Royaume-Uni	
Suède	

Conformément à la décision du Conseil, du 24 décembre 1962, les États membres de la Communauté ont assorti leur acceptation de la déclaration suivante :

« Lorsque les obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles. »

Texte de l'accord

Conscients de la nécessité de coopérer entre eux de façon constructive au développement du commerce mondial,

reconnaissant que leur action doit avoir pour but de faciliter l'expansion économique et de promouvoir le développement des pays moins développés qui disposent des ressources nécessaires, par exemple en matières premières et dans le domaine de la technique, en leur offrant des possibilités plus grandes d'accroître leurs recettes en devises par la vente sur les marchés mondiaux des produits dont ils peuvent entreprendre avec efficacité la fabrication,

notant cependant qu'il s'est produit dans un certain nombre de pays des situations qui, de l'avis de ces pays,

causent ou menacent de causer une « désorganisation » du marché des textiles de coton,

désireux de traiter ces problèmes de manière à accroître les possibilités d'exportation des produits en question, à condition que le développement de ce commerce se fasse d'une façon raisonnable et ordonnée qui évite les effets de désorganisation sur tels ou tels marchés ou sur telles ou telles productions, tant dans les pays d'importation que dans les pays d'exportation,

déterminés, en cherchant à atteindre ces objectifs, à tenir compte de la déclaration concernant la promotion du commerce des pays moins développés, qui a été adoptée par les ministres à leur réunion de novembre

1961, pendant la dix-neuvième session des parties contractantes.

Les pays participants sont convenus des dispositions qui suivent:

Article premier

Pour contribuer à la solution des problèmes mentionnés dans le préambule du présent accord, les pays participants considèrent qu'il peut être souhaitable d'appliquer, pendant les quelques années à venir, des mesures pratiques de coopération internationales en vue de faciliter tout ajustement rendu éventuellement nécessaire par les changements de structure du commerce mondial des textiles de coton. Ils reconnaissent, toutefois, que les mesures susvisées ne modifient en rien leurs droits et obligations tels qu'ils découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (appelé ci-après «l'Accord général»). Ils reconnaissent également que ces mesures, étant destinées à résoudre les problèmes particuliers relatifs aux textiles de coton, ne doivent pas être considérées comme se prêtant à une application dans d'autres domaines.

Article 2

1. Les pays participants qui maintiennent, à l'importation des textiles de coton en provenance d'autres pays participants, des restrictions incompatibles avec l'Accord général, acceptent d'assouplir progressivement chaque année ces restrictions en vue de les éliminer aussitôt que possible.

2. Réserve faite des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, aucun pays participant ne procède à l'institution de nouvelles restrictions à l'importation des textiles de coton ou au renforcement des restrictions à l'importation déjà en vigueur, pour autant que ces mesures soient incompatibles avec ses obligations aux termes de l'Accord général.

3. Les pays participants qui appliquent actuellement des restrictions à l'importation des textiles de coton en provenance d'autres pays participants s'engagent à élargir l'accès à leurs marchés pour les textiles de coton soumis à des restrictions, de façon à atteindre à l'expiration de la durée de validité du présent accord, pour l'ensemble des produits qui seront encore, à cette date, soumis à des restrictions, un niveau correspondant aux contingents ouverts en 1962 pour ces produits, augmenté du pourcentage indiqué à l'annexe A.

Lorsqu'il existe des arrangements bilatéraux, les augmentations annuelles sont fixées dans le cadre de négociations bilatérales. Il serait cependant souhaitable que chaque augmentation annuelle soit aussi voisine que possible du cinquième de l'augmentation globale.

4. Les participants en cause appliqueront les restrictions qu'ils maintiennent encore à l'importation de textiles de coton en provenance de pays participants, de façon équitable et de manière à tenir dûment compte des situations et des besoins particuliers des pays moins développés.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, si le contingent de base ouvert par un pays importateur participant pour la période de validité des licences précédant l'entrée en vigueur du présent accord est nul ou négligeable, ce pays fixe son contingent pour la période suivante à niveau raisonnable, en consultation avec le pays ou les pays exportateurs participants intéressés. La consultation aurait lieu normalement dans le cadre des négociations bilatérales visées au paragraphe 3 ci-dessus.

6. Les pays participants éliminent, dans toute la mesure du possible, les restrictions à l'importation sous le régime de l'admission temporaire aux fins de réexportation après ouvraisons, des textiles de coton originaires d'autres pays participants.

7. Les pays participants communiquent au Comité des textiles de coton aussitôt que possible et, en tout état de cause, un mois au moins avant le début de la période de validité des licences, tous renseignements sur les contingents ou les restrictions à l'importation visés par le présent article.

Article 3

1. Si les importations d'un pays participant, en provenance d'un ou de plusieurs autres pays participants, de certains textiles de coton qui ne font pas l'objet de restrictions à l'importation, causent ou menacent de causer une désorganisation du marché du pays importateur, ce pays peut demander au pays ou aux pays participants dont les exportations de tels produits causent ou menacent de causer, de l'avis du pays importateur, une désorganisation de son marché, d'engager une consultation en vue de remédier à la désorganisation du marché ou de la prévenir. Dans sa demande, le pays importateur indique, s'il le juge utile, le niveau précis auquel doivent, d'après lui, être limitées les exportations de ces produits, niveau qui ne sera pas inférieur à celui qui est indiqué à l'annexe B. La demande de consultation est accompagnée d'un exposé circonstancié et détaillé des raisons et de la justification de sa présentation; le pays requérant communique en même temps la même documentation au Comité des textiles de coton.

2. Dans des circonstances critiques où une concentration anormale des importations pendant la période prévue au paragraphe 3 ci-dessus entraînerait un préjudice difficilement réparable, le pays participant requérant peut, jusqu'à la fin de ladite période, prendre

les mesures provisoires nécessaires pour limiter les importations visées au paragraphe 1 ci-dessus en provenance des pays en cause.

3. Si, dans un délai de soixante jours après réception de la demande par le pays ou les pays participants exportateurs, il n'y a eu d'accord ni sur la demande de limitation des exportations ni sur une solution de rechange, le pays participant requérant peut refuser d'admettre au-delà du niveau spécifié à l'annexe B les importations, destinées à être retenues sur son marché intérieur de textiles de coton, en provenance du pays ou des pays participants visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché, en ce qui concerne la période commençant le jour de la réception de la demande par le pays exportateur participant.

4. En vue d'éviter des difficultés administratives dans l'application d'un certain degré de limitation des importations de textiles de coton qui font l'objet de mesures prises en vertu du présent article, les pays participants conviennent que ces mesures devraient être appliquées avec une souplesse raisonnable. Lorsque la limitation s'applique aux importations de plus d'un produit, les pays participants acceptent que le niveau convenu pour un produit quelconque peut être dépassé de cinq pour cent, à condition que le total des exportations qui font l'objet de mesures de limitation ne dépasse pas le total fixé pour l'ensemble des produits ainsi limités sur la base d'une unité de mesure commune déterminée par les pays participants intéressés.

5. Les pays participants qui recourent aux mesures envisagées dans le présent article s'efforcent, lorsqu'ils introduisent des mesures, d'éviter de porter préjudice à la production et aux ventes du pays exportateur et coopèrent afin de convenir des procédures appropriées, en particulier pour les marchandises qui ont été ou sont sur le point d'être expédiées.

6. Tout pays participant qui se prévaut des dispositions du présent article revoit constamment les mesures qu'il a prises en vertu dudit article en vue de les assouplir et de les éliminer aussitôt que possible. Il fait périodiquement rapport, en tout état de cause une fois l'an au moins, au Comité de textiles de coton sur les progrès réalisés dans l'assouplissement ou l'élimination desdites mesures. Tout pays participant qui maintient des mesures en vertu du présent article se prête à des consultations avec tout pays ou tous pays participants touchés par ces mesures.

7. Les pays importateurs participants peuvent faire connaître au Comité des textiles de coton les groupes ou catégories à utiliser à des fins statistiques. Les pays participants conviennent de ne recourir aux mesures envisagées dans le présent article qu'avec modération, de les limiter aux seuls produits ou groupes ou catégories de produits qui causent ou menacent de causer

une désorganisation du marché, en tenant pleinement compte des objectifs convenus qui sont exposés dans le préambule du présent accord. Les pays participants s'efforcent de maintenir un régime d'équité approprié lorsque ce sont les importations en provenance de plusieurs pays participants qui causent ou menacent de causer la désorganisation du marché et qu'un recours aux mesures envisagées dans le présent article est inévitable.

Article 4

Aucune disposition du présent accord n'empêche l'application d'accords mutuellement acceptables contenant d'autres stipulations non incompatibles avec les objectifs fondamentaux du présent accord. Les pays participants tiennent le Comité des textiles de coton pleinement informé des accords de ce genre ou des parties de ces accords qui influent sur l'application du présent accord.

Article 5

Les pays participants prennent des mesures pour assurer l'application effective du présent accord par des échanges de renseignement et, sur demande, de statistiques d'importations et d'exportations, ainsi que par d'autres moyens pratiques.

Article 6

Les pays participants conviennent d'éviter que l'accord ne soit tourné par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, par la substitution de textiles directement concurrents ou par l'action de non-participants. Ils conviennent notamment des mesures suivantes:

a) Réexpédition

Les pays importateurs et exportateurs participants conviennent de collaborer afin d'empêcher que les dispositions du présent accord ne soient éludées par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, et de prendre les mesures administratives appropriées pour éviter que le présent accord ne soit tourné de cette façon. Dans le cas où un pays participant a des raisons de croire que les importations qui lui parviennent en provenance d'un autre pays participant, dont elles sont présentées comme originaires, ne sont pas originaires de ce pays, il peut demander d'avoir une consultation avec lui en vue de faciliter la détermination de l'origine réelle des marchandises.

b) Substitution de textiles directement concurrents

L'intention des pays participants n'est pas d'étendre le champ d'application du présent accord au-delà du secteur des textiles de coton mais, lorsqu'il y a désor-

ganisation ou menace de désorganisation du marché dans un pays importateur au sens de l'article 3, d'empêcher que les dispositions de l'accord ne soient éludées par le remplacement délibéré du coton par des fibres directement concurrentes. En conséquence, si le pays participant importateur en cause a des raisons de croire que les importations de produits pour lesquels ce remplacement a été pratiqué ont augmenté de façon anormale, c'est-à-dire que ce remplacement a été pratiqué dans le seul but d'éluder les dispositions du présent accord, ce pays peut demander aux pays exportateurs en cause de procéder à une enquête et d'entrer en consultation avec lui, afin de convenir des mesures propres à empêcher que les dispositions du présent accord ne soient ainsi éludées. Cette demande sera accompagnée d'un exposé circonstancié et détaillé des raisons et de la justification de sa présentation. Si la consultation n'aboutit pas à un accord dans les soixante jours qui suivent la demande, le pays importateur participant peut refuser d'admettre les importations des produits en question conformément à l'article 3 et, en même temps, tout pays participant intéressé peut porter la question devant le Comité des textiles de coton qui fait aux parties des recommandations appropriées.

c) *Non participants*

Les pays participants conviennent que, s'il se révèle nécessaire de recourir aux mesures envisagées à l'article 3 ci-dessus, le pays ou les pays participants importateurs intéressés prennent des mesures pour assurer que les exportations d'un pays participant contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations d'un pays quelconque ne participant pas au présent accord, qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché. Le pays ou les pays participants importateurs intéressés examinent avec compréhension toutes représentations que leur adressent les pays participants exportateurs, motif pris que ce principe ne serait pas observé, ou que l'application du présent accord serait compromise par des échanges avec des pays non participants. Si ces échanges ont pour effet de compromettre l'application du présent accord, les pays participants envisageront de prendre les mesures compatibles avec leur législation pour empêcher cet effet.

Article 7

1. Étant donné les sauvegardes prévues dans le présent accord, les pays participants s'abstiennent, autant que possible, de prendre des mesures qui peuvent avoir pour effet de rendre l'accord inopérant.

2. Si un pays participant constate que ses intérêts sont gravement touchés par de telles mesures adoptées par un autre pays participant, il peut demander au

pays participant, qui applique ces mesures, d'entrer en consultation avec lui en vue de porter remède à la situation.

3. Si le pays participant ainsi invité à entrer en consultation ne prend pas de mesures de redressement appropriées dans un délai raisonnable, le pays participant réquerant peut porter l'affaire devant le Comité des textiles de coton qui la discute promptement et adresse aux pays participants les observations qu'il considère à propos. Il sera tenu compte de ces observations si l'affaire est portée ensuite devant les parties contractantes, conformément aux procédures de l'article XXIII de l'Accord général.

Article 8

Le Comité des textiles de coton, créé par les parties contractantes à leur dix-neuvième session, se compose de représentants des pays parties au présent accord. Il assume les fonctions que lui assigne le présent accord.

- a) Le Comité se réunit de temps à autre pour s'acquitter de ses fonctions. Il entreprend des études sur le commerce des textiles de coton quand les pays participants le décident; il rassemble les renseignements statistiques et autres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et il est habilité à demander aux pays participants de lui communiquer ces renseignements.
- b) Toute divergence de vues entre les pays participants concernant l'interprétation ou l'application du présent accord peut être portée devant le Comité pour discussion.
- c) Le Comité procède une fois l'an à un examen d'ensemble de l'application du présent accord et fait rapport aux parties contractantes. L'examen qui aura lieu la troisième année sera un examen particulièrement approfondi à la lumière de l'application du présent accord pendant les années précédentes.
- d) Le Comité se réunit au plus tard un an avant l'expiration du présent accord pour examiner s'il convient de le proroger, de le modifier ou d'y mettre fin.

Article 9

Aux fins du présent accord, l'expression « textiles de coton » désigne les filés, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres articles textiles manufacturés dans lesquels le coton représente plus de cinquante pour cent (en poids) de la teneur en fibres, à l'exception des tissus de fabrication artisanale, sur métier à main.

Article 10

Aux fins du présent accord, le terme « désorganisation » s'applique aux situations du genre de celles qui sont décrites par la décision des parties contractantes, du 19 novembre 1960, dans l'extrait de ladite décision cité à l'annexe C.

Article 11

Le présent accord est ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou qui ont accédé à l'Accord général à titre provisoire, étant entendu que si l'un de ces gouvernements maintient des restrictions à l'importation des textiles de coton en provenance d'autres pays participants, ce gouvernement doit, avant d'accepter le présent accord, convenir avec le Comité des textiles de coton du pourcentage de majoration qu'il prendra l'engagement d'appliquer aux contingents qu'il ne maintient ni au titre de l'article XII ni au titre de l'article XVIII de l'Accord général.

2. Un gouvernement qui n'est pas partie à l'Accord général ou qui n'a pas accédé à l'Accord général à titre provisoire peut accéder au présent accord à des conditions à déterminer entre lui et les pays participants. Ces conditions comprendraient une disposition aux termes de laquelle tout gouvernement qui n'est pas partie à l'Accord général doit s'engager, en accédant au présent accord, à ne pas introduire de nouvelles restrictions et à ne pas renforcer les restrictions existantes à l'importation des textiles de coton,

pour autant qu'une telle action serait incompatible avec les obligations que ce pays assumerait s'il était partie audit Accord général.

Article 12

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1962, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Les pays qui ont accepté le présent accord tiendront, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, une réunion au cours de la semaine précédant le 1^{er} octobre 1962 et pourront, lors de cette réunion, décider à la majorité de modifier les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 13

Tout pays participant peut dénoncer le présent accord avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire exécutif du G.A.T.T. a reçu notification écrite de la dénonciation.

Article 14

La durée de validité du présent accord est de cinq ans.

Article 15

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

ANNEXE A

Aux fins d'application de l'article 2, les pourcentages mentionnés au paragraphe 3 seront les suivants:

pour la Communauté économique européenne	88 %
pour l'Autriche	95 %
pour le Danemark	15 %
pour la Norvège	15 %
pour la Suède	15 %

ANNEXE B

1. a) le niveau au-dessous duquel les importations ou les exportations de textiles de coton qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, et le niveau des importations ou des exportations effectives des produits en cause dans la période de douze mois échue trois mois avant le mois pendant lequel est présentée la demande de consultation.
- b) S'il existe entre les pays participants intéressés un accord bilatéral sur le niveau annuel de limitation qui s'applique à la période de douze mois visée à l'alinéa a), le niveau au-dessous duquel les importations de textiles de coton qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, et le niveau prévu dans l'accord bilatéral et non le niveau des importations ou des exportations effectives de la période de douze mois visée à l'alinéa a).

Si la période de douze mois visée à l'alinéa a) coïncide en partie avec la période de validité de l'accord bilatéral, le niveau en question est:

 - i) le niveau prévu dans l'accord bilatéral ou le niveau des importations ou des exportations effectives si celui-ci est plus élevé, pour les mois communs à la période de validité de l'accord bilatéral et à la période de douze mois visée à l'alinéa a),
 - ii) le niveau des importations ou des exportations effectives pour les mois propres à chaque période.
2. Si les mesures de limitation restent en vigueur pendant une nouvelle période de douze mois, le niveau applicable à cette période n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré de cinq pour cent. Dans les cas exceptionnels où il est extrêmement difficile d'appliquer le niveau visé ci-dessus, un pourcentage compris entre cinq et zéro pour cent peut être appliqué, compte tenu de la situation du marché du pays importateur et des autres facteurs pertinents, et après consultation avec le pays exportateur intéressé.
3. Si les mesures de limitation restent en vigueur pendant de nouvelles périodes, le niveau applicable à chaque période de douze mois consécutive n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré de cinq pour cent.

ANNEXE C

Extrait de la décision des parties contractantes du 19 novembre 1960

« Ces situations (de désorganisation des marchés) présentent généralement les éléments suivants en association:

- i) les importations de certains produits en provenance de sources déterminées s'accroissent ou pourraient s'accroître brusquement et dans des proportions substantielles;
- ii) ces produits sont offerts à des prix notablement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché du pays importateur pour des produits similaires de qualité comparable;
- iii) il y a préjudice grave ou menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux;
- iv) les différences de prix mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus ne résultant pas d'une intervention gouvernementale dans la fixation ou la formation des prix, ni de pratiques de dumping.

Dans certaines situations il y a encore d'autres éléments et, par conséquent, l'énumération ci-dessus ne définit pas exhaustivement la désorganisation des marchés. »

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

**Protocole prorogeant l'accord concernant le commerce international des textiles de coton
du 1^{er} octobre 1962**

Les pays participant à l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (dénommé ci-après « l'Accord »).

Agissant conformément au paragraphe d) de l'article 8 de l'Accord,

sont convenus de ce qui suit:

1. La durée de validité de l'Accord, stipulée à l'article 14, est prorogée pour une période de trois ans, qui prendra fin le 30 septembre 1970.
2. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 3 est modifiée comme suit:
« Il serait cependant souhaitable que l'augmentation globale soit répartie aussi également que possible entre les contingents annuels qui seront appliqués pendant la durée de validité de l'Accord. »
3. L'annexe A est modifiée comme suit:

« ANNEXE A

« Aux fins de l'article 2, les pourcentages prévus au paragraphe 3 dudit article sont les suivants:

Pour l'Autriche	152 pour cent
Pour le Danemark	24 pour cent
Pour la Communauté économique européenne	154 pour cent
Pour la Norvège	24 pour cent
Pour la Suède	24 pour cent »

4. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des gouvernements participant à l'Accord et des autres gouvernements qui accepteront l'Accord ou y accéderont conformément aux dispositions de l'article 11 dudit Accord. Dès qu'elle jugera que ses dispositions institutionnelles le rendent possible, la Communauté économique européenne aura la faculté d'accepter en tant que telle le présent protocole.

5. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1967 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Il entrera en vigueur pour les pays qui l'accepteront ultérieurement à la date de leur acceptation.

Fait à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

27 mai 1970

Projet de protocole prorogeant l'accord concernant le commerce international des textiles de coton du 1^{er} octobre 1962

Les pays participant à l'accord concernant le commerce international des textiles de coton (ci-après dénommé « l'Accord »).

Agissant en conformité des dispositions de l'alinéa d) de l'article 8 de l'Accord,

sont convenus de ce qui suit:

1. La durée de validité de l'Accord, stipulée à l'article 14 et prorogée par un protocole entré en vigueur le 1^{er} octobre 1967, est prorogée de nouveau pour une période de trois ans, qui prendra fin le 30 septembre 1973.
2. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 2 est modifiée comme suit:
« Il serait cependant souhaitable que l'augmentation globale soit répartie aussi également que possible entre les contingents annuels qui seront appliqués pendant la durée de validité de l'Accord. »
3. L'annexe A est modifiée comme suit:

ANNEXE A ⁽¹⁾

« Aux fins de l'article 2, les pourcentages prévus au paragraphe 3 dudit article sont les suivants:

Pour l'Autriche	209 pour cent
Pour le Danemark	33 pour cent
Pour la Norvège	33 pour cent
Pour la Suède	33 pour cent »

4. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des gouvernements participant à l'Accord et des autres gouvernements qui accepteront l'Accord ou y accéderont conformément aux dispositions de l'article 11 dudit Accord. La Communauté économique européenne aura la faculté d'accepter en tant que telle le présent protocole.

5. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Il entrera en vigueur, pour les pays qui l'accepteront ultérieurement, à la date de leur acceptation.

Fait à Genève, le mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

⁽¹⁾ S'étant orientée vers la conclusion d'arrangements bilatéraux conformément à l'article 4, la Communauté économique européenne estime que les modalités d'application de l'article 2 sont, pour ce qui la concerne, sans objet.